

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation de méthanisation
exploitée par la SAS TRIVIGAZ VERT à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 30 décembre 2019 modifié, autorisant la SAS TRIVIGAZ VERT à exploiter une unité de méthanisation traitant 474 tonnes par jour d'intrants sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (rubrique 2781-1) ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 19 février 2025, complétée le 28 février 2025 en dernier lieu par la SAS TRIVIGAZ VERT, dont le siège social est situé 200 route de Vescours à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation traitant 67 tonnes par jour d'intrants à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES – 657 route de Vescours ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES du lundi 14 avril 2025 à 9h00 au mardi 13 mai 2025 à 12h00 inclus ;
- VU** l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de Saône-et-Loire ;

- VU** la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement ;
- VU** les observations recueillies entre le lundi 14 avril 2025 à 9h00 et le mardi 13 mai 2025 à 12h00 ;
- VU** les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 28 mars 2025 au mardi 13 mai 2025 inclus, dans les communes d'ARBIGNY (01190), BRIENNE (71290), CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE (01190), COURTES (01560), CURCIAT-DONGALON (01560), LA CHAPELLE-THECLE (71470), LA GENETE (71290), MANTENAY-MONTLIN (01560), ROMENAY (71470), SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (01560), SERVIGNAT (01560), VERNOUX (01560) et VESCOURS (01560) ;
- VU** les consultations des conseils municipaux d'ARBIGNY, BRIENNE, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, COURTES, CURCIAT-DONGALON, LA CHAPELLE-THECLE, LA GENETE, MANTENAY-MONTLIN, ROMENAY, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SERVIGNAT, VERNOUX et VESCOURS ;
- VU** l'avis des conseils municipaux de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, COURTES, CURCIAT-DONGALON, LA GENETE et VERNOUX ;
- VU** l'absence de délibération des conseils municipaux d'ARBIGNY, BRIENNE, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, LA CHAPELLE-TECLE, MANTENAY-MONTLIN, ROMENAY, SERVIGNAT et VESCOURS ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2025 ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de méthanisation de la SAS TRIVIGAZ VERT (SIRET N°851 244 541 00013), dont le siège social est situé à 200 route de Vescours à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, au lieu-dit « Les Guérets » - 657 route de Vescours. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2 ACTE ANTÉRIEUR

L'arrêté d'enregistrement des installations de la SAS TRIVIGAZ VERT à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES en date du 30 décembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2024, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime (*)
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	67 tonnes/jour	E

(*) : E : Enregistrement.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation relève également du régime de la déclaration IOTA mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	3,7 ha	D

(*) : D : Déclaration.

L'installation est autorisée à recevoir les intrants suivants :

Fumier bovin	Lactosérum
Fumier caprin	Paille
Lisier de canard	Amidon blé/maïs
Lisier bovin	Féculons de pomme de terre
Culture dédiée	Son blanc
Culture intermédiaire (cive)	Fruits et légumes
Matière stercoraire	Déchets végétaux
Glycérine végétale	

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	B283 ; B284 et B285	Les guérets

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Le site se compose des éléments suivants :

- De silos (3 400 m²) de stockage des intrants (ensilage, fumier, ...),
- Un hangar de stockage des intrants (1 500 m²),
- Une trémie d'incorporation de la matière solide,
- Un prémix couvert par un abri non clos,
- Une préfosse non couverte de 250 m³ pour le stockage des intrants liquides (lisiers). Elle est accompagnée d'un abri clos et couvert qui couvre la pompe (9 m²),
- Une cuve de digestion (ou digesteur) de 2 300 m³, bardée et couverte d'un gazomètre. Elle est alimentée par la trémie et/ou la préfosse,
- Une cuve de post-digestion (ou post-digesteur) de 2 300 m³, également bardée et couverte d'un gazomètre. Elle reçoit la matière organique préalablement digérée par le digesteur. Elle peut également être alimentée par la trémie et/ou la préfosse,
- Une cuve de stockage du digestat avec gazomètre (2 150 m³),

- Une cuve de stockage de digestat liquide de 9 200 m³ couverte d'une bâche anti-pluie. Elle reçoit la matière organique préalablement digérée par le digesteur et le post-digesteur et permet le stockage du digestat liquide,
- Un hangar pour le stockage des engins et du matériel agricoles (225 m²),
- Un bâtiment modulaire qui abrite les bureaux et sanitaires (45 m²),
- Un bâtiment technique abritant le système de contrôle / commande, le système de pompage et une partie du chauffage de l'installation de méthanisation (120 m²),
- Un bassin de filtration constitué de plusieurs couches de matériaux filtrants plantés des roseaux.

ARTICLE 1.2.4. EPANDAGE

L'épandage concerne les communes de : ARBIGNY, BRIENNE, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, COURTES, CURCIAT-DONGALON, LA CHAPELLE-THECLE, LA GENETE, MANTENAY-MONTLIN, ROMENAY, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SERVIGNAT, VERNOUX ET VESCOURS.

La surface agricole utile (SAU) est de 1089,37 ha, pour une surface potentiellement épendable (SPE) de 970,82 ha.

Les repreneurs sont sur la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES :

- le GAEC de la Surange,
- le GAEC reconnu élevage Thénos,
- le GAEC Champ Noblet,
- le GAEC Grand Val,
- l'EARL de la Sâne,
- l'EARL de la Grange Noly,
- le GAEC de l'Etang Foissiat,
- Fabrice PERNET.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 février 2025, complété le 28 février 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-après :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12/08/10 modifié le 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement et de l'article R.311-6 code de justice administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la SAS TRIVIGAZ VERT – 200 route de Vescours – 01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;

• et copie adressée :

- aux maires de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, ARBIGNY, BRIENNE, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, COURTES, CURCIAT-DONGALON, LA CHAPELLE-THECLE, LA GENETE, MANTENAY-MONTLIN, ROMENAY, SERVIGNAT, VERNOUX et VESCOURS
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 JUIN 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET